





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-44**

**Séance publique du**

**1 février 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180201- lmc1127235-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2018
Date de réception : mardi 6 février 2018
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : VIE CULTURELLE - THÉÂTRE DU JEU DE PAUME - VERSEMENT DE SUBVENTIONS -  
ADOPTION D'UNE CONVENTION BILATÉRALE ANNUELLE ET D'UN AVENANT  
MULTIPARTENARIAL DE PROLONGATION**

Le 1 février 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Madame Sylvaine DI CARO à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Danièle BRUNET.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Liliane PIERRON, Monsieur Francis TAULAN.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et  
Attractivité  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2018

**Nomenclature : 7.5**  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : VIE CULTURELLE - THÉÂTRE DU JEU DE PAUME - VERSEMENT DE  
SUBVENTIONS - ADOPTION D'UNE CONVENTION BILATÉRALE ANNUELLE ET D'UN  
AVENANT MULTIPARTENARIAL DE PROLONGATION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis 2015, le Théâtre du Jeu de Paume a recentré sa programmation sur la discipline théâtrale et l'aide à la production pour des compagnies émergentes. Dans ce cadre, la Ville lui apporte son soutien à hauteur de **40 000 €** chaque année, ce qui nécessite la rédaction d'une convention annuelle bilatérale entre la Ville et l'Association du Théâtre du Jeu de Paume.

Par ailleurs, la convention triennale et multipartenariale du Théâtre du Jeu de Paume étant arrivée à échéance, en accord avec l'ensemble des parties, il est proposé de prolonger cet acte par l'adoption d'un avenant (n°5) à la convention initiale n°2015-498 du 16 décembre 2015 et dont le montant annuel pour la Ville s'élève à **915 000€**.

Ces propositions ont été validées le 9 novembre 2017.

N° TIERS	ASSOCIATION (313-6574-923/2396)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTION PROPOSEE (en €)
			Dotation 2016	Dotation 2017	Obtenu 2018	2018
62133	THEATRE JEU DE PAUME	F	950 000	927 340	0	<b>915 000</b>
			40 000	40 000	0	<b>40 000</b>
	<b>TOTAL</b>		990 000	967 340	0	<b>955 000</b>

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** au Théâtre du Jeu de Paume, une subvention de fonctionnement pour un montant de **955 000€** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2018 de la Ville 313-6574-923 / 2396 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** la convention annuelle bilatérale et l'avenant de prolongation de la convention triennale du Théâtre du Jeu de Paume ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2018-44 - VIE CULTURELLE - THÉÂTRE DU JEU DE PAUME - VERSEMENT DE  
SUBVENTIONS - ADOPTION D'UNE CONVENTION BILATÉRALE ANNUELLE ET D'UN  
AVENANT MULTIPARTENARIAL DE PROLONGATION-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Dominique AUGÉY Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

**Territoire  
du Pays d'Aix**



**THEATRE DU JEU DE PAUME**  
Scène conventionnée  
« Pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public »

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
AU TITRE DES ANNEES 2015, 2016 et 2017**

**Entre d'une part,**

**L'Etat** (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône désigné sous le terme « l'Etat »,

**La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN,

**La ville d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains-Masini, désignée sous le terme « La Ville »,

**Et d'autre part,**

L'association dénommée, « **Théâtre du Jeu de Paume** », association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, siège social : 17/21, rue de l'Opéra – 13100 Aix-en-Provence

n° SIRET : 452 808 827 00029

Représentée par son président, Monsieur Jean-Marc LA PIANA, et désignée sous le terme « l'association ».

**Préambule :**

Il a été conclu en 2015 une convention triennale portant sur les années 2015, 2016 et 2017, dont l'exécution est confiée au directeur du Théâtre du Jeu de Paume, Monsieur Dominique Bluzet.

Après concertation entre les parties, et dans l'attente de la définition d'une nouvelle politique culturelle de la Ville d'Aix en Provence actuellement en cours d'élaboration, il a été convenu de prolonger la convention tripartite initiale d'une année civile.

**Article 1 : Modification de l'objet de la convention pluriannuelle (article 1 de la convention initiale)**

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Le Théâtre du Jeu de Paume aura aussi pour mission l'accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques culturelles, et pourra à ce titre, dans le cadre fixé par l'article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ainsi que dans les limites fixées par le décret du 10 mai 2017, n°2017-1049, faire appel à des amateurs pour des représentations, y compris lucratives ».

## **Article 2 – Modification de la durée de la convention (article 2 de la convention initiale)**

La convention, initialement conclue pour une durée de trois ans, 2015-2016 et 2017, est prolongée jusqu'en décembre 2018.

## **Article 3 : divers**

Tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés ;

Fait à Aix en Provence en cinq exemplaires, le

### **Pour le Théâtre du Jeu de Paume :**

Le Président

Jean-Marc LA PIANA

Le Directeur

Dominique BLUZET

### **Pour la Métropole -Aix Marseille Provence- Territoire du Pays d'Aix :**

Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels

Philippe CHARRIN

### **Pour la ville d'Aix-en-Provence :**

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

### **Pour l'Etat :**

Le Préfet de Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pierre DARTOUT

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « 2018 »**

« Délibération du Conseil Municipal DL. N° 2018- du « 26 janvier 2018 » »

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « Théâtre du Jeu de Paume - TJP – N° 62133 »**

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- ...** » du Conseil Municipal du **26 janvier 2018**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association « Théâtre du Jeu de Paume - TJP » - « N° TIERS : 62133 » « N° SIRET : 452 808 827 00029 »**

**dont le siège social est sis « 17/21 rue de l'Opéra-13100 Aix-en-Provence, »**  
représentée par :

**Monsieur « Jean-Marc La Piana », Président**

**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du : « 15 novembre 2017 »**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

son action de « scène conventionnée pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public » participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général.

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**« N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public local (intérêt général).

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.



Il **est** convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social :

« PRODUCTION EXPLOITATION OU DIFFUSION DE TOUTES FORMES DE SPECTACLES VIVANTS »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **son action de « scène conventionnée pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public » participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- « *Accueillir des compagnies émergentes* »
- « *Diffuser des spectacles* »

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- ② Le rapport d'activité
- ③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
  - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
  - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
  - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

**40 000 € -quarante mille euros** à titre de subvention de fonctionnement affecté au fonctionnement général de la structure.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

### **2 – Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été / sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « 2018 » soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
Pour l'association <b>Jean-Marc LA PIANA</b> Président	<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence	